



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 décembre 2024

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de respectivement 2 668 840 francs et 3 462 522 francs à l'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les années 2025 et 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions (centre LAVI) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

2 668 840 francs en 2025

3 462 522 francs en 2026

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme H01 « Sécurité publique », sous la rubrique budgétaire 04011700 363600, Projet S170350000.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2026. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre de soutenir l'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions dans ses activités d'aide et de conseil aux personnes victimes d'infractions pénales portant atteinte à leur intégrité.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des institutions et du numérique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions (ci-après : centre LAVI) a été au bénéfice d'un contrat de prestations pour la période 2009 à 2012, reconduit pour les années 2013 à 2016, 2017 à 2020 et 2021 à 2024. Le présent projet de loi vise à le renouveler pour la période 2025 et 2026.

Dans le précédent contrat de prestations, l'indemnité du centre LAVI avait été fixée à 1 408 636 francs. Durant la période couverte, l'indemnité a subi plusieurs ajustements, pour s'élever à 1 474 477 francs en 2024. Le présent projet de loi fixe les montants de l'indemnité à 2 668 840 francs en 2025 et à 3 462 522 francs en 2026.

Le montant de l'indemnité est augmenté de façon substantielle sur ces 2 années, dans le cadre de la mise en service et de l'exploitation, à Genève, du numéro de téléphone central d'urgence pour l'aide aux victimes, que les cantons doivent introduire dès 2025. L'introduction de ce nouveau numéro central pourrait impliquer un doublement du volume de l'activité du centre LAVI, lequel aura pour tâche d'assurer un accueil téléphonique durant ses jours d'ouverture, de 8h à 18h.

Faute d'une vision définitive, au moment de la rédaction du présent projet de loi, des modalités pratiques de mise en œuvre du numéro de téléphone unique durant les nuits, les week-ends et les jour fériés, qui sont en cours de définition au niveau intercantonal, et afin d'accompagner la transition que représente la mise en place de ce nouveau standard d'accueil pour les activités du centre LAVI, le contrat de prestations est limité à une durée de 2 ans, qui permettra au Conseil d'Etat de mesurer l'impact de la mise en œuvre du numéro central unique sur les activités du centre LAVI et, le cas échéant, de proposer au Grand Conseil un nouveau contrat de prestations couvrant les activités du centre jusqu'en 2030.

2. Présentation

Le centre LAVI a ouvert ses portes en janvier 1994, suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1993, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991 (révisée totalement le 23 mars 2007) (LAVI; RS 312.5). Son intervention se situe à l'intersection des domaines juridique, psychologique et social.

La mission principale du centre LAVI est de répondre aux besoins immédiats et à plus long terme des personnes victimes d'infractions pénales portant atteinte à leur intégrité (physique, sexuelle ou psychique). Sont notamment concernées les personnes victimes :

- de lésions corporelles, y compris suite à des accidents de la circulation causés par des tiers fautifs;
- d'agressions;
- de viols, tentatives de viol, contraintes sexuelles, harcèlement sexuel;
- d'actes d'ordre sexuel sur enfants, incestes;
- de contraintes, menaces, séquestrations;
- de traite des êtres humains;
- de mesures de coercition à des fins d'assistance.

Selon son cadre légal, le centre LAVI :

- apporte aux victimes d'infractions et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle;
- donne des informations sur l'aide aux victimes aux personnes directement concernées, aux professionnels et au public;
- assure un suivi et un accompagnement des victimes tout au long des procédures pénales;
- établit un lien avec le réseau d'intervention professionnelle et oriente les personnes victimes vers les services adéquats;
- gère la facturation intercantonale LAVI (art. 13 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 13 avril 2011 (RaLAVI; rs/GE J 4 10.01).

A ces tâches prévues par la loi s'ajoutera dès 2025, dans le cadre de la mise en service du nouveau numéro de téléphone central d'urgence pour les victimes d'infractions, et selon la feuille de route définie par la Confédération :

- la participation à la mise sur pied du dispositif de réponse genevois au numéro de téléphone central unique pour la Suisse d'aide aux victimes;
- la réponse aux appels téléphoniques, du lundi au vendredi de 8h à 18h, à l'exception des jours de fermeture du centre LAVI, ce qui impliquera également de recontacter les personnes ayant appelé le numéro de téléphone unique en dehors des heures d'ouverture du centre LAVI, ainsi

que la suite à donner à leurs demandes, selon leurs besoins (consultations et suivi; prestations financières);

- la participation aux travaux visant à développer une ré pondance professionnelle par dialogue textuel en ligne (« chat »).

Le centre LAVI a pour cadre légal d'intervention :

- la LAVI;
- l'ordonnance fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 27 février 2008 (OAVI; RS 312.51);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011 (LaLAVI; rs/GE J 4 10);
- le RaLAVI;
- les directives cantonales en matière d'aides financières fournies par le centre LAVI, entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2020;
- la jurisprudence du Tribunal fédéral;
- les recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 21 janvier 2010, ainsi que les différentes recommandations techniques.

Le centre LAVI prend en charge 3 catégories de victimes qui nécessitent une prise en charge, des coordinations et un suivi spécifiques. Ces tâches sont incluses dans le contrat de prestations et font partie des missions du centre LAVI :

1. le centre LAVI fait partie depuis sa création de la commission consultative sur les violences domestiques, qui a notamment pour buts, sur le plan cantonal, de coordonner les actions des institutions actives auprès des populations concernées et d'informer sur ce type de violences. Il prend en charge les personnes victimes et leurs proches qui répondent aux critères de la LAVI. En particulier, il assure si besoin, en partenariat étroit avec les autres institutions impliquées, leur hébergement en urgence. En 2023, 39% des nouveaux bénéficiaires du centre LAVI relevaient directement de ce contexte;
2. le centre LAVI travaille également en collaboration avec les partenaires réunis au sein de la plateforme genevoise de coordination sur la traite des êtres humains, en particulier avec les entités chargées de l'identification des victimes, de leur suivi juridique et social et de leur hébergement (Fondation Au cœur des Grottes, Centre social protestant, office cantonal de la population et des migrations, police, Hospice général). En 2023, le

centre LAVI a pris en charge 28 nouvelles victimes de traite des êtres humains;

3. enfin, le centre LAVI a été désigné en 2014 par le canton comme point de contact officiel pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance ou de mesures de placements extrafamiliaux. Dans ce cadre, une collaboration avec les Archives d'Etat a été mise en place, pour apporter de l'aide aux victimes concernées dans leurs démarches de compréhension de leur parcours et de reconstruction. Le centre LAVI a aussi aidé les personnes concernées à présenter une demande de contribution de solidarité, introduite par la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981, du 30 septembre 2016 (LMCFA; RS 211.223.13), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017. Jusqu'à fin 2023, le centre LAVI a accueilli 311 victimes relevant de cette catégorie.

3. Fonctionnement

Situation actuelle

Le centre LAVI compte à son budget actuel 5,9 équivalents temps plein (ETP) (8 personnes) d'intervenantes et intervenants LAVI, psychologues de formation, 1 ETP d'assistante administrative et 0,8 ETP de secrétaire, 0,65 ETP de juriste et 0,8 ETP à la direction.

Sa dotation actuelle ne lui permet pas de répondre aux besoins prescrits par la loi. Les horaires de permanence téléphonique sont restreints à un maximum de 20 heures par semaine et l'accueil physique n'est possible que sur rendez-vous. Le nombre de dossiers actuellement traités ne correspond ainsi pas à la demande réelle, mais uniquement à la réponse que le centre LAVI est en mesure d'assurer avec ses ressources limitées. Les horaires contraints de répondeur téléphonique et l'absence d'accueil physique libre, hors des rendez-vous planifiés, limitent en effet l'accès au centre LAVI. Cela a pour conséquences directes une congestion des appels (1/3 des appels reçus sont traités, en moyenne) et une restriction non seulement des nouvelles demandes traitées, mais aussi du suivi et de l'accompagnement des personnes victimes, ce qui se révèle particulièrement problématique s'agissant des auditions devant les autorités. Cette situation engendre une grande insatisfaction de la part des victimes et du réseau, ainsi qu'un risque juridique.

2025-2026, déploiement du nouveau numéro central pour l'aide aux victimes

Le numéro de téléphone central d'urgence pour les victimes de violence découle notamment des engagements liés à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul; RS 0.311.35), qui prévoit que les Etats parties mettent en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites et accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les victimes de violence.

Les ressources financières et humaines nécessaires à l'introduction et à l'exploitation du numéro de téléphone central pour l'aide aux victimes doivent être garanties par les cantons. Ces derniers et la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ont entamé les travaux d'implémentation en 2022. Les lignes directrices prévoient la mise en service d'un nouveau numéro court à 3 chiffres pour 2025 au plus tard. Les appels effectués sur le numéro de téléphone central pour l'aide aux victimes sont déviés sur le centre cantonal de consultation pour l'aide aux victimes durant ses jours d'ouverture, de 8h à 18h. Le reste du temps, la répondeance aux appels serait assurée par une structure intercantonale en cours d'élaboration.

A Genève, la mise en place du numéro de téléphone central signifie une extension substantielle de l'offre d'aide aux victimes par le centre LAVI, avec comme corollaire des besoins supplémentaires en ressources humaines et en locaux.

L'augmentation de la dotation du centre LAVI est basée sur le calcul des nouvelles demandes à absorber, tant au niveau de la répondeance téléphonique, dont l'horaire passera de 20 heures par semaine au maximum actuellement, à 50 heures impératives (avec l'obligation de répondre à l'appel sans possibilité de mettre un répondeur), qu'au niveau des consultations et des prestations à délivrer dans cette suite. Les détails de l'activité projetée sont exposés au point 4.

Les projections budgétaires soumises dans le présent projet de loi sont basées sur les données d'activité actuelles (nombre d'appels, nouvelles situations prises en charge, consultations et prestations de suivi). L'augmentation des ressources à prévoir nécessite la prise en compte du nombre de dossiers traités et du nombre de demandes non répondues avec les ressources actuelles, de l'augmentation – de plus du double – des horaires de permanence téléphonique, des rappels à faire aux personnes ayant contacté le numéro unique en dehors des heures de bureau, ainsi que des consultations et

des prestations supplémentaires qui découlent de cette amélioration de l'accès au centre LAVI. Le volume global de l'activité du centre LAVI pourrait en conséquence être augmenté d'un facteur de 2,5.

Le concept cantonal prévoit à ce stade que **le centre LAVI conserve son numéro de téléphone actuel, auquel s'ajoutera, pendant ses heures d'ouverture, la ligne de téléphone unique**. Les personnes qui appelleront le numéro unique pendant les heures de fermeture du centre LAVI devront être recontactées par celui-ci le jour ouvrable suivant.

Cette répondeance téléphonique sera complétée, selon les lignes directrices approuvées par la CDAS en 2022, par une répondeance textuelle spécialisée par « chat », ce qui impacte également, bien que de façon plus marginale, le budget du centre LAVI.

Pour faire face à cette nouvelle tâche et à l'augmentation des dossiers qu'elle implique, un déploiement progressif de l'activité est planifié durant les 2 prochaines années.

Les recrutements nécessaires pour pouvoir répondre aux nouvelles exigences devront commencer dès que possible en 2025, afin de bénéficier du personnel suffisant et suffisamment formé au moment de l'ouverture du numéro de téléphone unique. Cette augmentation de l'effectif rend urgent le déménagement du centre LAVI dans des locaux plus grands, puisque l'équipe actuelle est déjà trop à l'étroit dans ses bureaux. Les frais liés à cette transition impactent essentiellement l'année 2025 pour cette raison.

La planification des engagements prévoit une augmentation progressive des ETP qui aboutit, en 2026, à un effectif de 19,4 ETP (24 personnes). Une organisation basée sur une répartition efficiente des tâches, en lien direct avec les victimes et leurs proches, est mise en œuvre : des chargées et chargés d'accueil social assureront la primo-répondeance téléphonique et le suivi administratif des prestations financières. L'effectif des psychologues intervenants LAVI sera complété, afin d'assurer la répondeance de seconde ligne, soit le traitement des nouvelles demandes et de celles liées aux dossiers déjà ouverts, ainsi que les consultations et le suivi des dossiers qui en découlent.

Comparaison 2024-2026

Postes ETP (nombre de personnes)	2024	2026
Chargées et chargés de l'accueil social	0,8 (1)	3,3 (4)
Responsable du pôle socio-administratif	0	0,8 (1)
Assistantes administratives et assistants administratifs	1 (1)	1,8 (2)
Intervenantes et intervenants LAVI	5,9 (8)	10,05 (13)
Responsable du pôle des intervenantes et intervenants	0	0,85 (1)
Juriste II	0,65 (1)	0,8 (1)
Juriste I	0	1 (1)
Directrice	0,8 (1)	0,8 (1)
TOTAL	9,15 (12)	19,40 (24)

4. Activités et prestations assurées

Dans le cadre de sa mission et du cadre légal susmentionné, le centre LAVI offre les prestations suivantes :

Information, aide et conseils aux victimes et à leurs proches

- chaque jour ouvrable, répondeance téléphonique qui comprend l'écoute active et le soutien, l'information et le conseil de base, ou la réorientation vers d'autres services compétents;
- entretiens sur rendez-vous (également possibles en urgence si besoin);
- soutien permettant de surmonter le choc et/ou le traumatisme subis;
- évaluation globale de la situation, sur les plans juridique, psychologique et social;
- informations sur la LAVI et les droits des victimes d'infractions, la plainte et la procédure pénale, les assurances, l'indemnisation et la réparation pour tort moral;
- conseils et aide pour les démarches à effectuer : dépôt de plainte, déclaration aux assurances, demande d'assistance juridique, demande d'indemnisation et de réparation pour tort moral, etc.;
- orientation vers les professionnels ou les services spécialisés : avocats, psychothérapeutes, médecins, services sociaux, associations, foyers, etc.;

- si nécessaire, intervention de crise, qui peut impliquer la prise de contact avec des centres d'hébergement d'urgence ou d'autres institutions, selon les cas;
- prise en charge de frais non couverts par les assurances ou d'autres tiers comme les frais médicaux, les frais d'avocat, les frais d'hébergement, etc.;
- collaboration, si nécessaire, avec le réseau professionnel, avec l'accord de la victime;
- accompagnement psychologique, social et juridique des personnes victimes ou de leurs proches et suivi pendant les procédures;
- si nécessaire, accompagnement auprès de la police et de la justice tout au long de la procédure pénale et auprès de l'instance d'indemnisation LAVI lors d'une demande d'indemnisation ou de réparation pour tort moral.

Activités 2021-2023

L'activité du centre LAVI a été affectée par la crise du COVID-19 en 2021-2022, ainsi que par une diminution du personnel disponible pour accueillir les victimes, qui a surtout impacté l'année 2023, contraignant le centre LAVI à diminuer ses horaires d'accueil. Le nombre de dossiers actuellement traités ne correspond ainsi pas à la demande réelle, mais uniquement à la réponse que le centre LAVI est en mesure d'assurer avec ses ressources limitées.

Activités	2021	2022	2023
Nombre de nouvelles situations	1 346	1 405	1 309
Nombre d'anciennes situations suivies	818	922	1 012
Nombre de nouvelles victimes de traite des êtres humains	15	15	28
Nombre de consultations téléphoniques courtes	500	755	701
Nombre d'entretiens (face à face)	2 418	2 868	2 094
Nombre d'entretiens par téléphone	3 461	3 993	3 386
Nombre de demandes par courriel	4 314	5 200	4 870
Nombre d'accompagnements (au tribunal, etc.)	24	51	45

Activités	2021	2022	2023
Nombre de démarches écrites (plaintes, courriers aux assurances, aux avocats, attestations dans le cadre de procédures)	411	261	232
Nombre de démarches téléphoniques (contacts avec le réseau par les intervenantes et intervenants dans le cadre du suivi des victimes)	2 576	2 739	2 118

Activité projetée 2025-2026

Actuellement, 5,9 ETP d'intervenantes et intervenants LAVI peuvent traiter en moyenne 10 appels par jour et 2 200 consultations. Les données d'activité laissent supposer qu'un doublement des horaires de réponse pourrait impliquer jusqu'à un triplement des appels pris en charge. En effet, le nombre d'appels quotidiens moyen reçu est de 30 (20 restent potentiellement sans réponse). Le nombre d'appels quotidiens traités pourrait ainsi passer de 10 à 30 appels (au minimum) par jour. Les 2 années à venir permettront de tester les effets de la mise en place de la ligne téléphonique unique sur le centre LAVI, afin d'estimer par la suite au plus près l'augmentation des activités à gérer.

Collaborations extérieures

Le centre LAVI collabore avec plusieurs instances extérieures, sous forme de participation à des commissions ou à des groupes de travail cantonaux, en particulier la commission consultative sur les violences domestiques et le comité de pilotage du « mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains », ainsi que leurs différents sous-groupes de travail.

Il coordonne son action avec les autres partenaires de terrain genevois, par le biais de la mise sur pied de procédures interinstitutionnelles ou, pour assurer la cohérence et le suivi de la prise en charge, dans certaines situations complexes, en participant à des réunions de réseau.

Dans la perspective de la mise en œuvre de la ligne de numéro de téléphone unique, la collaboration interinstitutionnelle nécessitera un soutien accru.

Au niveau national, le centre LAVI participe à la coordination romande des centres LAVI (COROLA), à la conférence latine des centres LAVI

(coordination romande et tessinoise de la LAVI), où il représente le canton de Genève, ou encore à la Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI).

Son activité de collaboration implique également des contacts avec des services d'aide aux victimes européens ou extra-européens, notamment de manière à optimiser le suivi lors de démarches ou de prestations à l'étranger (démarches d'indemnisation, prestations d'assurances, prestations juridiques ou médicales, etc.). D'autres contacts internationaux ont lieu dans le cadre de conférences données ou d'interventions dans des congrès.

En fonction de ses disponibilités, le centre LAVI met sur pied des colloques ou des formations sur les questions de violence et d'aide aux victimes. Il anime à la demande des enseignements ponctuels spécialisés.

Par ailleurs, à l'intention des personnes concernées et des professionnels du réseau, il édite des supports pédagogiques et fournit des informations spécifiques, disponibles en ligne.

5. Bilan intermédiaire du contrat de prestations en cours

Il ressort du bilan intermédiaire du contrat de prestations en cours que le centre LAVI parvient à délivrer les prestations de manière pertinente et avec professionnalisme. Toutefois, avec sa dotation actuelle, le centre LAVI est dans l'incapacité de remplir pleinement sa mission découlant de la LAVI. Un engorgement des nouvelles demandes est constaté, puisque seul 1/3 d'entre elles peut être traité. Le suivi des bénéficiaires est également affecté, ce qui impacte en particulier le soutien aux victimes ou à leurs proches en vue et durant la procédure pénale, y compris leur accompagnement aux auditions devant les autorités, alors que cette tâche relève spécifiquement de la mission des centres LAVI.

Dans ce contexte, la priorité a été donnée aux premiers rendez-vous d'urgence, afin de rester conforme au cadre légal, dès lors que l'article 15, alinéa 1 LAVI prescrit que les cantons veillent à ce que la victime et ses proches puissent recevoir dans un délai approprié l'aide immédiate dont ils ont besoin.

En conclusion, la situation actuelle nécessite un renforcement des effectifs, d'autant plus dans la perspective de devoir répondre aux exigences du nouveau numéro de téléphone central pour l'aide aux victimes. L'indemnité de fonctionnement prévue dans le présent projet de loi est adaptée en conséquence, en vue du nouveau contrat de prestations.

6. Prestations garanties pour la période 2025-2026

Le centre LAVI, dans le cadre du contrat de prestations qui le lie à l'Etat de Genève pour la période 2025 à 2026, s'engage à fournir les prestations suivantes :

- écouter, renseigner et orienter les personnes contactant le centre LAVI ou souhaitant être contactées par lui, par le biais de la permanence téléphonique ouverte pendant les horaires de bureau;
- participer aux travaux visant à développer une ré pondance professionnelle par dialogue textuel en ligne (« chat »);
- donner à la victime et à ses proches un soutien, des informations et des conseils ainsi qu'une aide concrète pour faire valoir leurs droits tout au long de la procédure;
- fournir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide immédiate à la victime ou à ses proches;
- si nécessaire, fournir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide à plus long terme à la victime ou à ses proches;
- évaluer l'adéquation des prestations fournies par des tiers et contrôler l'adéquation des prestations facturées;
- participer à la réflexion et à la mise en place de mesures et de politiques concertées en matière de violence et d'aide aux victimes;
- prendre en charge administrativement la facturation intercantonale, pour les prestations accordées à des personnes domiciliées dans un autre canton;
- participer à l'Observatoire des violences domestiques et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique de la violence domestique;
- recevoir des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et leur proposer un accompagnement dans leurs démarches de constitution d'un dossier de demande de contribution de solidarité;
- recevoir des victimes de traite des êtres humains, évaluer leur situation, les soutenir et les orienter, comme cela est prévu par le mécanisme cantonal de coopération administrative en matière de lutte contre la traite des êtres humains;
- participer au relevé statistique sur la traite des êtres humains et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique;

- poursuivre la réflexion menée au niveau cantonal, romand et suisse en matière de coordination et d'intervention auprès des victimes de la traite des êtres humains;
- organiser, ou participer à, des formations sur la violence et l'aide aux victimes à destination des professionnels du réseau genevois;
- réaliser des publications spécialisées à l'intention des publics concernés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) Contrat de prestations*

Annexes disponibles sur internet :

- 4) Annexes au contrat de prestations*
- 5) Rapport d'évaluation*
- 6) Comptes audités 2023*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des institutions et du numérique.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de respectivement 2 668 840 francs et 3 462 522 francs à l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les années 2025 et 2026.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée (CR et nature) : 04011700.363600, S170350
- ♦ Numéro et libellé de programme concernés : H01 "Sécurité publique"
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet hormis les mécanismes d'adaptation prévus par l'article 2, alinéas 3 à 5 du projet de loi.

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	2.7	3.5	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	2.7	3.5	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-2.7	-3.5	-	-	-	-	-	-

BVA

♦ Inscription budgétaire et financement :

L'indemnité est inscrite partiellement au projet de budget de fonctionnement 2025 : oui non

- Un amendement neutre au projet de budget 2025 sera déposé. oui non

L'indemnité est inscrite partiellement au plan financier quadriennal 2025-2028 (voir remarque ci-dessous). oui non

L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2026. oui non

Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 2, alinéas 3 à 5 du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation) figurent au projet de budget 2025. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi. oui non

Autre remarque : Un complément d'indemnité de 28 682 francs devra être intégré au titre de l'exercice 2026 lors de l'actualisation du plan financier quadriennal couvrant la période 2026-2028.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

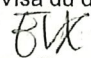
Genève, le : 11.11.2024 Signature du responsable financier :


Michel Clavel
Directeur financier

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : _____ Visa du département des finances :

11 novembre 2024 
Eve Weissruech XSD/3

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 4 novembre 2024.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de respectivement 2 668 840 francs et 3 462 522 francs à l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les années 2025 et 2026

Projet présenté par le département des institutions et du numérique

(montants annuels, en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	2.67	3.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	2.67	3.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-2.67	-3.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

11.11.2024


Michel Clavel
 Directeur financier



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

LAVI

CENTRE GENEVOIS
DE CONSULTATION
POUR VICTIMES
D'INFRACTIONS

Contrat de prestations 2025-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Carole-Anne Kast, conseillère d'État chargée du
département des institutions et du numérique (le département),

d'une part

et

- **L'association du centre genevois de consultation pour les
victimes d'infractions**

ci-après désignée "**le centre LAVI**"

représentée par

Madame Béatrice Hirsch, Présidente

et

Madame Muriel Golay, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département des institutions et du numérique entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le centre LAVI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du centre LAVI;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- La loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes – LAVI), du 23 mars 2007, notamment les articles 9 et suivants, et son ordonnance d'exécution, du 27 février 2008;
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI), du 11 février 2011, et son règlement d'exécution.
- Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RaLAVI)

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Sécurité publique" (H01).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- assurer les tâches dévolues par la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, soit de fournir une aide immédiate, ou à plus long terme, à ces dernières ou à leur proches, directement ou par l'intermédiaire de tiers.
- veiller à la bonne insertion du Centre dans le réseau local des associations privées et des services publics, dont l'activité concerne, directement ou indirectement, les victimes d'infractions, et avec lesquels le Centre agit en complémentarité ou à titre subsidiaire, conformément aux recommandations suisses et à la jurisprudence fédérale et cantonale.

- 4 -

- contribuer à la consolidation du réseau local des associations privées et services publics, notamment en favorisant la coordination de l'information.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- Le centre LAVI s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - assurer une répondeance téléphonique qui comprend l'écoute, la stabilisation, les informations et conseils de base ou la réorientation vers d'autres services compétents
 - Dans la perspective de la mise en service du nouveau numéro de téléphone central pour les victimes d'infractions en Suisse et selon la feuille de route définie par la Confédération:
 - participer à la mise sur pied du dispositif de répondeance genevois au numéro de téléphone central unique pour la Suisse d'aide aux victimes;
 - répondre au numéro de téléphone central d'urgence pour les victimes, du lundi au vendredi de 8h à 18h, à l'exception des jours de fermeture du Centre (max 20 jours par année civile, comprenant les jours de pont de fin d'année, jours fériés et premier mai, jours dédiés à la formation et au développement du personnel).
 - recontacter les personnes ayant appelé le numéro de téléphone unique en dehors des heures d'ouverture du centre, et donner suite à leurs demandes, selon leurs besoins (consultations et suivi ; prestations financières).
 - participer aux travaux visant à développer une répondeance professionnelle par dialogue textuel en ligne ("chat").
 - donner à la victime et à ses proches des informations et des conseils et les aider à faire valoir leurs droits tout au long de la procédure ;
 - fournir directement, ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide immédiate à la victime ou à ses proches;
 - si nécessaire, fournir directement, ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide à plus long terme à la victime ou à ses proches;
 - évaluer l'adéquation des prestations fournies par des tiers et contrôler l'adéquation des prestations facturées;
 - participer à la réflexion et à la mise en place de mesures et de politiques concertées en matière de violence et d'aide aux victimes;
 - prendre en charge administrativement la facturation intercantonale pour les prestations accordées à des personnes domiciliées dans un autre canton;

- 5 -

- participer à l'Observatoire des violences domestiques et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique de la violence domestique;
- produire les statistiques en matière d'aide aux victimes d'infractions pénales à l'attention de l'office fédéral de la statistique;
- recevoir des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et leur proposer un accompagnement dans leurs démarches de constitution d'un dossier de demande de contribution de solidarité;
- recevoir des victimes de traite des êtres humains, évaluer leur situation, les soutenir et les orienter tel que cela est prévu par le mécanisme cantonal de coopération administrative en matière de lutte contre la traite des êtres humains;
- participer aux relevés statistiques sur la traite des êtres humains et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique;
- poursuivre la réflexion menée au niveau cantonal, romand et suisse en matière de coordination de d'intervention auprès des victimes de la traite des êtres humains.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département des institutions et du numérique, s'engage à verser au centre LAVI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2 ans sont les suivants :
Année 2025 : 2'668'840 francs
Année 2026 : 3'462'522 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention

- 6 -

d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier biennal pour l'ensemble des activités/prestations du centre LAVI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le centre LAVI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le centre LAVI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de

- 7 -

travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Le centre LAVI s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne Le centre LAVI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne Le centre LAVI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSURV.

Article 12

Reddition des comptes et rapports Le centre LAVI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des institutions et du numérique :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;

- 8 -

- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2025-2026".
2. Le centre LAVI conserve 10% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'État sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. L'Etat encourage la recherche de fonds privés et autorise la thésaurisation de montants non dépensés si ceux-ci résultent d'une augmentation de revenus propres ou de recettes provenant de dons privés.
4. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
5. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
6. A l'échéance du contrat, le centre LAVI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le centre LAVI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, le centre LAVI peut verser des prestations pécuniaires à des tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le centre LAVI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département des institutions et du numérique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du centre LAVI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le centre LAVI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le centre LAVI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Carole-Anne Kast**

conseillère d'État chargée du département des institutions et du numérique

Pour le centre LAVI

représenté par

**Béatrice Hirsch**
Président**Muriel Golay**
Directrice

- 12 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts du Centre LAVI, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
 - EGE-02-07 Traitement des bénéficiaires et des pertes

Ces directives sont disponibles sur internet : <https://www.ge.ch/instructions-boucllement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dqs>